

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de stationnement

Bénéficiaire : ASVG

Objet : rentrée de FOOT U11

Durée : 16 septembre 2023

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.417-9, R.417-10 et R. 417-11, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8' partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 portant règlement de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, notamment l'article 7 sur l'interdiction de porter du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

Vu l'arrêté municipal n°2006-246 réglementant la circulation et divagation des chiens et des chats en date du 07 septembre 2006,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 du 10 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal n°2021-203 du 29 septembre 2021 portant une mise à jour de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment l'article 1 portant des dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations, et l'article 2 portant sur les sons musicaux électroacoustiques,

Considérant la demande formulée par l'ASVG, en vue d'organiser la rentrée « FOOT U11 » le samedi 16 septembre 2023 au stade « Alexis Payan »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de permettre le bon déroulement de cette journée et d'assurer la sécurité des administrés,

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

La journée de la rentrée de foot U11 sera organisée au stade « Alexis Payan » le samedi 16 septembre 2023 de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Restrictions temporaires sur le stationnement et les accès

Pour la journée du 16 septembre, le stationnement sera strictement interdit sur l'intégralité du parking du stade « Alexis Payan », ainsi qu'aux abords du City stade et des bâtiments Algeco situés au-dessus du stade.

Article 3 : Véhicules des services de secours

Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Chiens

Pendant toute la durée de la manifestation, les chiens devront être tenus en laisse ou attachés. Les animaux seront vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve devra être fournie à tout moment. Leur présence ne devra pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

ARRETE DU MAIRE

Article 5 : Responsabilité

La responsabilité de la commune de Gréoux-les-Bains ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels de l'organisateur installés sur le site. L'ASVG doit obligatoirement disposer d'une police d'assurance contre tous les risques que peuvent entraîner les installations et tous risques causés à autrui.

Article 6 : Signalisation et barrières de protection

Les zones d'interdiction seront matérialisées et fermées par la mise en place de barrières métalliques par les services techniques dès le vendredi 15 septembre afin d'informer suffisamment à l'avance nos administrés. Ces zones d'interdiction seront maintenues sous la responsabilité de l'ASVG et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains.

Article 9 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 6 septembre 2023.

Pour le Maire et par délégation,



Jean-Philippe BARTOLOTTA